

DELIBERATION

N° 2017 - 01

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 08 décembre 2017

BUDGET PRIMITIF 2018PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

11 DEC. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R.514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de budget primitif ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général ;

DELIBERE :

Article premier : Le budget primitif pour l'année 2018 est adopté tel que retracé dans le document joint.

Article 2 : Les crédits sont votés au niveau du chapitre en dépenses et en recettes, en section d'investissement et en section de fonctionnement.

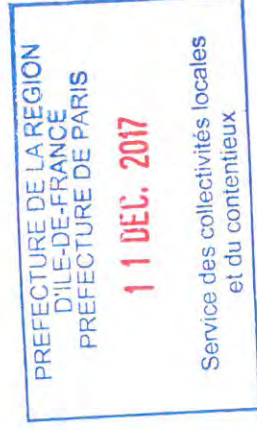
Article 3 : Le Directeur général du Crédit municipal de Paris est autorisé à procéder par virement de crédits à tout transfert de crédit d'article à article au sein d'un même chapitre.

Article 4 : Le Directeur général du Crédit municipal de Paris est autorisé à contracter, mobiliser et renégocier les produits de court ou long terme nécessaires au refinancement de l'activité de prêt sur gages (refinancement interbancaire ou titres de créances négociables).

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE



BUDGET DE L'EXERCICE 2018

BUDGET PRIMITIF

DELIBERATION

N° 2017 - 01

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 08 décembre 2017

BUDGET PRIMITIF 2018PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

11 DEC. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R.514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de budget primitif ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général ;

DELIBERE :

Article premier : Le budget primitif pour l'année 2018 est adopté tel que retrace dans le document joint.

Article 2 : Les crédits sont votés au niveau du chapitre en dépenses et en recettes, en section d'investissement et en section de fonctionnement.

Article 3 : Le Directeur général du Crédit municipal de Paris est autorisé à procéder par virement de crédits à tout transfert de crédit d'article à article au sein d'un même chapitre.

Article 4 : Le Directeur général du Crédit municipal de Paris est autorisé à contracter, mobiliser et renégocier les produits de court ou long terme nécessaires au refinancement de l'activité de prêt sur gages (refinancement interbancaire ou titres de créances négociables).

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 02

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 08 décembre 2017

Fixation des durées d'amortissement

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

11 DEC. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

Article premier : Les durées d'amortissement suivantes sont adoptées :

Catégorie d'immobilisation	Durée proposée
Immobilisations incorporelles	
■ Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels	3 ans
Immobilisations corporelles	
■ Voitures	5ans
■ Camion et véhicule industriel	5 ans
■ Matériel informatique	3 ans
■ Matériel de bureau	5 ans
■ Matériel et outillage	6 ans
■ Equipement de cuisines	10 ans
■ Appareils de levage-ascenseurs	20 ans
■ Coffre fort	20 ans
■ Installations et appareils de chauffage	15 ans
■ Mobilier	5 ans
■ Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 ans
■ Plantations	15 ans
■ Immeuble	50 ans
■ Construction	25 ans
■ Autres immobilisations corporelles	10 ans

Article 2 : Il est décidé de porter à 500€ HT le seuil en deçà duquel les biens sont considérés comme de faible valeur et amortis sur 1 an.

Article 3 : Ces durées d'amortissement s'appliquent aux biens acquis à partir du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 : Le Directeur général et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 03

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2017

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

11 DEC. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

Avenant n° 11 de la convention-cadre du groupement de moyens du CMP

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n° 2005-41 du 16 décembre 2005 approuvant la déclaration du groupement de moyens ;
- Vu la convention de gestion du groupement de moyens entre le Crédit municipal de Paris et CMP-Banque du 16 octobre 2007 ;
- Vu l'avenant n° 1 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 9 juillet 2008 ;
- Vu l'avenant n° 2 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 1^{er} juillet 2009 ;
- Vu l'avenant n° 3 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 20 avril 2010 ;
- Vu l'avenant n° 4 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 12 avril 2011 ;
- Vu l'avenant n° 5 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 15 décembre 2011 ;
- Vu l'avenant n° 6 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 30 novembre 2012 ;
- Vu l'avenant n° 7 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 3 juin 2013 ;
- Vu l'avenant n° 8 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 5 février 2015 ;
- Vu l'avenant n° 9 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 3 décembre 2015 ;
- Vu l'avenant n° 10 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 18 juillet 2016 ;
- Vu le projet d'avenant n° 11 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : L'avenant n° 11 à la convention-cadre du groupement de moyens du CMP est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n° 11 à la convention-cadre du groupement de moyens de CMP.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 04

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2017

Autorisation de levée de prescription de bonis

LE CONSEIL,



- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour les bonis de Madame R. pour un montant de 5 452,12 euros (contrats n°10033554 C 01 et 10044726 Q 01).

Article 2 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame Z. pour un montant de 1 177,87 euros (contrat n° 05041142T 02).

Article 3 : Autorise le Directeur général à lever la prescription pour les bonis de Madame D. pour un montant de 6 584,99 euros (contrats n° 06033737S 01, 06045050B 01 et 07031864R 01).

Le Vice Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be "BG" or similar, written over a horizontal line.

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 05

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2017

Remise d'intérêt et de frais suite à revendication de propriété

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Autorise le Directeur général à rembourser la somme de 392,62 euros à Mme B.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE



DELIBERATION

N° 2017 - 06

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2017

Remboursement de frais de renouvellement CNI à une cliente

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Autorise le Directeur général à rembourser la somme de 32 euros à Mme C.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE



DELIBERATION

N° 2017 - 07

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2017

Indemnisation liée à une perte de gage

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Autorise le Directeur général à indemniser M. I. pour la somme de 2 000 euros.

Le Vice-président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bg' with a flourish.

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017- 08

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2017

Création d'une nouvelle offre de compte sur livret : Livret Paris Partage

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
 Vu les articles L.311-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
 Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
 Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
 Vu la délibération n°2011-54 du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris ;
 Vu le rapport présenté par le Directeur général ;



DELIBERE :

Article premier : Un livret de partage sera proposé aux personnes physiques pour diversifier les offres d'épargne du Crédit Municipal de Paris.

Article 2 : Sa dénomination est : Livret Paris Partage

Article 3 : Les caractéristiques de ce compte sont les suivantes :

Montant minimum de versement	50 €
Encours plancher	50 €
Encours plafond:	50 000 €
Durée	Indéterminée
Rémunération	1,00% brut annuel
Versement d'intérêts	annuel ou à la clôture

Article 4 : Les organismes retenus pour le partage des dons sont L'Agence du Don en Nature, Emmaüs Coup de Main et Siel Bleu.

Article 5 : Le CMP versera une subvention à chaque association dont l'encours annuel des dons n'atteint pas 10 000 €. Pour chaque association concernée, le montant de la subvention sera égal à la différence entre 10 000€ et le montant total des dons perçus par l'association sur l'année.

Article 6 : Le Directeur général est autorisé, entre deux Conseils d'Orientation et de Surveillance, à ajuster le niveau des taux du compte et à prendre toute mesure conservatrice en cas d'évènement affectant le niveau général des taux d'intérêt, en cas d'évènement affectant particulièrement l'encours des produits d'épargne du CMP ou en cas de déclenchement du Plan Préventif de Rétablissement. Ces décisions feront l'objet d'une information lors de la séance du COS suivant celles-ci.

Article 7: Le Directeur général est autorisé à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette offre.

Le Vice-président,

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 09

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2017

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

11 DEC. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieuxConvention de mécénat financier entre BNP Paribas Personal Finance et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention ;
- Vu l'avis du Comité mécénat du CMP en date du 27 novembre 2017,
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention de mécénat financier entre BNP Paribas Personal Finance et le Crédit Municipal de Paris pour l'année 2017 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de mécénat financier entre BNP Paris Personal Finance et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 10

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2017

Convention de mécénat financier entre La Banque postale et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention ;
- Vu l'avis du Comité mécénat du CMP en date du 28 novembre 2017 ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention de mécénat financier entre La Banque postale et le Crédit Municipal de Paris pour l'année 2017 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de mécénat financier entre la Banque postale et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bt' or similar, with a horizontal line underneath.

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 11

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2017



Mise à jour du tableau des emplois

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L514-2 et R514-32 du code monétaire et financier ;
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2017 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Cinq postes d'attachés à temps complet sont créés. En tant que de besoin, les emplois pourront être pourvus par des agents non titulaires de droit public pour une durée de trois ans, conformément à l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 2 : Deux postes d'adjoints techniques sont créés.

Article 3 : Le tableau des emplois en annexe de cette délibération est approuvé.

Le Vice-président


 Bernard GAUDILLERE

Tableaux des emplois	Effectifs budgétaires au 1er janvier 2016	Effectifs budgétaires au 1/01/2017	Effectifs budgétaires au 1/01/2018
Administrative	93	99	104
Catégorie A	28	33	38
Administrateur hors classe	4	4	4
Attaché	24	29	34
Catégorie B	29	29	30
Secrétaire administratif	29	29	30
Catégorie C	36	37	36
Adjoint administratif	36	37	36
Technique	44	44	46
Catégorie B	12	12	13
Technicien	12	12	13
Catégorie C	32	32	33
Adjoint technique	32	32	33
Total général	137	143	150

DELIBERATION

N° 2017 - 12

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

11 DEC. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2017

Report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires et indiciaires applicables aux agents du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L514-2 et R514-32 du code monétaire et financier ;
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
- Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances 2016 modifiée, notamment son article 148 ;
- Vu le décret n° 2017- du 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'État, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;
- Vu la délibération 2017-24 du 30 mars 2017 portant statuts particuliers des adjoints administratifs du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération 2017-25 du 30 mars 2017 portant statuts particuliers des adjoints techniques du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération 2017-22 du 30 mars 2017 portant sur les dispositions statutaires communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération 2017-23 du 30 mars 2017 portant échelonnement indiciaire applicable au corps de catégorie C du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération 2013-50 du 6 décembre 2013 portant statut particulier du corps des techniciens du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération 2012-72 du 17 décembre 2012 portant statut particulier applicable au corps des secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération 2016-34 du 8 décembre 2016 portant sur les dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération 2016-35 du 8 décembre 2016 portant échelonnement indiciaire applicable à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu l'avis émis par le Comité Technique dans sa séance du 29 novembre 2017 ;
- Vu l'avis du Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes, en date du 23 novembre 2017 ;
- Sur le rapport présenté par le Directeur Général du Crédit Municipal de Paris sur le report de douze mois, à compter du 1er janvier 2018, des dates d'entrée en vigueur des mesures statutaires et des revalorisations indiciaires mises en œuvre dans le cadre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR) ;

DELIBERE :

Article unique : Les dispositions statutaires et indiciaires contenues dans les délibérations susvisées et relatives à la création d'échelons, aux modalités d'avancement, de classement et de reclassement ainsi que les revalorisations indiciaires visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, des agents régis par un statut particulier du Crédit Municipal de Paris, dont l'entrée en vigueur est fixée aux dates mentionnées ci-après, sont reportées conformément au tableau suivant :

Dates d'entrée en vigueur des dispositions statutaires et indiciaires dans leur rédaction antérieure à la présente délibération	Nouvelles dates d'entrée en vigueur
1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2019
1 ^{er} janvier 2019	1 ^{er} janvier 2020
1 ^{er} janvier 2020	1 ^{er} janvier 2021

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 13

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2017

Contrat d'apprentissage

LE CONSEIL,



- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L514-2 et R514-32 du code monétaire et financier ;
- Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives et son expérimentation dans le secteur public ;
- Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2017 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Le Crédit Municipal de Paris peut avoir recours à des contrats d'apprentissage à hauteur de 4 postes maximum par année scolaire sur des diplômes de niveau V à I.

Article 2 : La dépense résultant de l'application de cette délibération sera imputée sur la ligne budgétaire 612 000 « rémunération des personnels ».

Article 3 : Le Directeur général est autorisé à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Le Vice-président

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 14

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2017

Modalités d'intervention du COS dans l'attribution des marchés publics

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Le Directeur général est autorisé à signer les marchés publics d'un montant inférieur à 209 000 euros HT.

Article 2 : L'attribution des marchés publics d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 209 000 euros HT donnera lieu à la consultation préalable des membres du Conseil d'orientation et de surveillance du Crédit Municipal de Paris. Cette consultation pourra être effectuée par voie dématérialisée.

Le Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a checkmark-like flourish.

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 15

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

11 DEC. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2017

Autorisation de signer les marchés d'assurances "Prêt sur gage" au profit du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu le décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 66, 67 et 68 ;
- Vu la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 novembre 2017 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

ARTICLE PREMIER : Le Directeur général est autorisé à signer :

- le lot n°1 – offre de base avec le GROUPEMENT CONJOINT FILHET ALLARD & CIE et XL INSURANCE COMPANY, d'une durée de 5 ans à partir du 1^{er} janvier 2018,
- le lot n°2 – offre variante n°2 avec le GROUPEMENT CONJOINT FILHET ALLARD & CIE et XL INSURANCE COMPANY d'une durée de 5 ans à partir du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 du budget de fonctionnement du Crédit Municipal de Paris, sur les exercices 2018 et ultérieurs.

Le Vice-Président,

RL

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 16

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

11 DEC. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2017

Autorisation de signer le marché de gestion du standard téléphonique du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu le décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 27 et 72 ;
- Vu la décision d'attribution de la Commission d'attribution du Crédit Municipal de Paris en date du 30 novembre 2017 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : Le Directeur général est autorisé à signer l'accord-cadre portant sur la gestion du standard téléphonique du Crédit Municipal de Paris, avec la SAS PHONE REGIE, avec un seuil minimum annuel de 20 000 €/HT et un seuil maximum annuel de 100 000 €/HT d'une durée d'un an reconductible une fois un an.

Article 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 du budget de fonctionnement du Crédit Municipal de Paris, sur les exercices 2018 et ultérieurs.

Le vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 17

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2017

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

11 DEC. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieuxSignature d'une convention d'occupation avec la VILLE DE PARIS

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : La convention d'occupation du domaine public avec la Ville de Paris est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention d'occupation du domaine public avec la Ville de Paris.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 18

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

11 DEC. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2017

Signature d'un avenant à la convention d'occupation avec la Société Agence 008.

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la convention d'occupation précaire du domaine public signée le 12 décembre 2014 avec la Société Agence 008 ;
- Vu le projet d'avenant à la convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et la Société Agence 008 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : L'avenant à la convention d'occupation de locaux sis 18 rue des Blancs-Manteaux, Paris 4^{ème} avec la Société Agence 008 est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant à la convention d'occupation.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 19

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

11 DEC. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2017

Signature d'un avenant à la convention d'occupation avec la Fédération Française du Prêt-à-Porter Féminin.

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la convention d'occupation précaire du domaine public signée le 7 janvier 2015 avec la Fédération Française du Prêt-à-porter Féminin ;
- Vu le projet d'avenant à la convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et la Fédération Française du Prêt-à-porter Féminin ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : L'avenant à la convention d'occupation de locaux sis 16 rue des Blancs-Manteaux (2^{ème} étage), Paris 4^{ème} avec la Fédération Française du Prêt-à-Porter Féminin est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant à la convention d'occupation.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 20

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2017

Convention de mécénat entre Paris Musées et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux Caisses de Crédit Municipal ;
Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L.311-2, L.514-1 et suivants ;
Vu le projet de convention ;
Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article premier : La convention de mécénat pour l'année 2018 entre le Crédit Municipal de Paris et Paris Musées est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de mécénat entre le Crédit Municipal de Paris et Paris Musées.

Le Vice-président,

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 21

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

11 DEC. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2017

Avenant à la convention de co-financement d'une étude de marché et d'une mission d'accompagnement par un consultant entre la Caisse des Dépôts et le CMP.

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article Premier : L'avenant à la convention entre la Caisse des Dépôts et le Crédit Municipal de Paris portant sur le co-financement d'une étude de marché et d'une mission d'accompagnement dans le cadre du projet d'une offre digitale de microcrédit personnel est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant à la convention entre la Caisse des Dépôts et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 22

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

11 DEC. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 8 décembre 2017

Convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le Conseil départemental de l'Essonne et le CMP

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention portant sur la mise en œuvre et la gestion du dispositif de microcrédit personnel entre le Conseil départemental de l'Essonne et le Crédit Municipal de Paris du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le Conseil départemental de l'Essonne et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 23

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

11 DEC. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2017

Avenant à la convention pour le Point Conseil Budget entre la RIVP et le CMP

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet d'avenant ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : L'avenant à la convention pour le Point Conseil Budget pour l'année 2017 entre la RIVP et le Crédit Municipal de Paris est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant à la convention pour le Point Conseil Budget entre la RIVP et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 24

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

11 DEC. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2017

Convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le CCAS de Garges-lès-Gonesse et le CMP

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention portant sur la mise en œuvre et la gestion du dispositif de microcrédit personnel entre le CCAS de Garges-lès-Gonesse et le Crédit Municipal de Paris à compter du 1^{er} mars 2017 au 31 décembre 2018 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le CCAS de Garges-lès-Gonesse et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 25

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

11 DEC. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2017

Convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le CCAS de Meudon et le CMP

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention portant sur la mise en œuvre et la gestion du dispositif de microcrédit personnel entre le CCAS de Meudon et le Crédit Municipal de Paris du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le CCAS de Meudon et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 26

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

11 DEC. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2017

Convention de partenariat entre l'association UDAF 93 et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention de partenariat entre l'association UDAF 93 le Crédit Municipal de Paris est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de partenariat entre l'association UDAF 93 et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 27

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

11 DEC. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2017

Convention de partenariat entre l'association Nouvelles Voies et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention de partenariat entre l'association Nouvelles Voies et le Crédit Municipal de Paris est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de partenariat entre l'association Nouvelles Voies et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 28

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

11 DEC. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2017

Convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre l'Association Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur et le CMP

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ; *
- Vu le projet de convention ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre l'association Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur et le Crédit Municipal de Paris approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre l'association Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION**N° 2017 - 29**PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**11 DEC. 2017**Service des collectivités locales
et du contentieux**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 8 décembre 2017

Convention de partenariat entre la Banque Postale et le Crédit Municipal de Paris**LE CONSEIL,**

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention de partenariat entre la Banque Postale et le Crédit Municipal de Paris pour l'année 2018 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de partenariat entre la Banque Postale et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 30

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

11 DEC. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2017

Convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le CCAS de Bessancourt et le CMP

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention portant sur la mise en œuvre et la gestion du dispositif de microcrédit personnel entre le CCAS de Bessancourt et le Crédit Municipal de Paris à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce jusqu'au 31 décembre 2019 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le CCAS de Bessancourt et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 31

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

11 DEC. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2017

Convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre APAS-BTP et le CMP

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention portant sur la mise en œuvre et la gestion du dispositif de microcrédit personnel entre APAS-BTP et le Crédit Municipal de Paris du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre APAS-BTP et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 32

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

11 DEC. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2017

Convention de partenariat CMP/MicroDon

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux Caisses de Crédit Municipal ;
- Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L.311-2, L.514-1 et suivants ;
- Vu le projet d'avenant à la convention ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : L'avenant à la convention de partenariat entre le CMP et la société MicroDon est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant à la convention de partenariat entre le CMP et la société MicroDon.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION**N° 2017 -33**PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**31 MARS 2017**Service des collectivités locales
et du contentieux**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 30 mars 2017

**Convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel
entre les Restaurants et Relais du Cœur des Yvelines et le Crédit Municipal de Paris
01/2017-12/2018****LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article Premier : La convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre les Restaurants et Relais du Cœur des Yvelines et le Crédit Municipal de Paris à compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'au 31 décembre 2018 est approuvée.

Article deux : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre les Restaurants et Relais du Cœur des Yvelines et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION**N° 2017 -34**PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**31 MARS 2017**Service des collectivités locales
et du contentieux**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 30 mars 2017

**Convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel
entre les Restaurants du Cœur des Hauts-de-Seine et le Crédit Municipal de Paris
01/2017-12/2018****LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article Premier : La convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre les Restaurants du Cœur des Hauts-de-Seine et le Crédit Municipal de Paris à compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'au 31 décembre 2018 est approuvée.

Article deux : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre les Restaurants du Cœur des Hauts-de-Seine et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION**N° 2017 -35**PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**31 MARS 2017**Service des collectivités locales
et du contentieux**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 30 mars 2017

**Convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel
entre le CCAS de Sèvres et le Crédit Municipal de Paris
01/2017-12/2019**

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article Premier : La convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le CCAS de Sèvres et le Crédit Municipal de Paris à compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'au 31 décembre 2019 est approuvée.

Article deux : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le CCAS de Sèvres et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION**N° 2017 -36**

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

31 MARS 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 mars 2017

**Convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel
entre l'association Famille de France pays de Lagny et le Crédit Municipal de Paris
01/2017-12/2017**

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article Premier : La convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre l'association Famille de France pays de Lagny et le Crédit Municipal de Paris à compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'au 31 décembre 2017.

Article deux : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre l'association Famille de France pays de Lagny et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice Président


Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION**N° 2017 -37**PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**31 MARS 2017**Service des collectivités locales
et du contentieux**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 30 mars 2017

**Convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel
entre l'association Vous et votre projet et le Crédit Municipal de Paris
01/2017-12/2018****LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article Premier : La convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre l'association Vous et votre projet et le Crédit Municipal de Paris à compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'au 31 décembre 2018.

Article deux : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre l'association Vous et votre projet et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 -38

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

31 MARS 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 mars 2017

**Convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel
entre l'association Familles Rurales de Rosny sur Seine et le Crédit Municipal de Paris
01/2017-12/2017**

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article Premier : La convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre l'association Famille Rurales de Rosny sur Seine et le Crédit Municipal de Paris à compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'au 31 décembre 2017.

Article deux : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre l'association Famille Rurales de Rosny sur Seine et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION**N° 2017 -39**

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

31 MARS 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 mars 2017

**Avenant à la convention entre l'association PIMMS Paris et le Crédit Municipal de Paris
01/2017-12/2017**

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : L'avenant à la convention entre l'association PIMMS Paris et le Crédit Municipal de Paris de janvier à décembre 2017 est approuvé.

Article deux : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant à la convention entre l'association PIMMS Paris et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION**N° 2017 -40**PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

31 MARS 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 30 mars 2017

**Convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel
entre l'UDAF 93 et le Crédit Municipal de Paris
01/2017-12/2017**

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article Premier : La convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre l'UDAF 93 et le Crédit Municipal de Paris à compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'au 31 décembre 2017.

Article deux : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre l'UDAF 93 et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 41

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

31 MARS 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 mars 2017

Signature d'une convention d'occupation avec la société Excellence Consulting

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et la société Excellence Consulting ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : La convention d'occupation de locaux sis 20 rue des Blancs-Manteaux (1^{er} étage), Paris 4^{ème} avec la société Excellence Consulting est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention d'occupation de locaux sis 20 rue des Blancs-Manteaux (1^{er} étage), Paris 4^{ème} avec la société Excellence Consulting.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION N° 2017-42	PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFECTURE DE PARIS 31 MARS 2017 Service des collectivités locales et du contentieux
--	---

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 mars 2017

Part variable du Directeur général au titre de l'année 2016**LE CONSEIL,**

Vu les articles L 514.1 et suivants du code monétaire et financier ;
Vu l'arrêté en date du 14 avril 2015 de la Maire de Paris portant nomination de M. Frédéric Mauget en qualité de Directeur général du Crédit Municipal de Paris à compter du 15 avril 2016 ;
Vu la délibération n°2016-47 en date du 8 décembre 2016 du COS ;
Vu le rapport présenté par le Vice-président du COS ;

DELIBERE :

Article unique : Il est attribué au Directeur général du Crédit Municipal de Paris, au titre de l'année 2016, une part variable d'un montant de 8500 €.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017-43

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 juin 2017

Approbation du Plan Préventif de Rétablissement (PPR) du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu les articles L. 613-34 et L. 613-35 du Code monétaire et financier ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux plans préventifs de rétablissement ;
Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Le Plan Préventif de Rétablissement du Crédit Municipal de Paris est approuvé.



Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Gaudillere'.

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION N° 2017-44	PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFECTURE DE PARIS 15 JUIN 2017 Service des collectivités locales et du contentieux
--	--

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 juin 2017

Autorisation donnée au Directeur général du Crédit Municipal de Paris de modifier les taux de l'épargne, le ratio prêt accordé / estimation et les taux des prêts sur gage en cas de déclenchement du Plan Préventif de Rétablissement de l'établissement

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
 Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
 Vu les articles L. 613-34 et L. 613-35 du Code monétaire et financier ;
 Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux plans préventifs de rétablissement ;
 Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Le Directeur général est autorisé à modifier les taux des produits d'épargne du CMP en cas de déclenchement du plan préventif de rétablissement de l'établissement, soit en cas d'événement affectant gravement la situation financière de l'établissement (sinistre, défaillance d'une contrepartie, etc.). La modification de ces taux dans une telle hypothèse devra faire l'objet d'une validation par le COS lors de la séance suivant immédiatement la décision en cause.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à modifier les taux des prêts consentis à la clientèle en cas de déclenchement du plan préventif de rétablissement de l'établissement, soit en cas d'événement affectant gravement la situation financière de l'établissement (sinistre, défaillance d'une contrepartie, etc.). La modification de ces taux dans une telle hypothèse devra faire l'objet d'une validation par le COS lors de la séance suivant immédiatement la décision en cause.

Article 3 : Le Directeur général est autorisé à modifier le ratio prêt accordé / estimation de l'objet déposé en gage et à le porter aux maxima légaux fixés par l'article D. 514-8 du code monétaire et financier en cas de déclenchement du plan préventif de rétablissement de l'établissement, soit en cas d'événement affectant gravement la situation financière de l'établissement (sinistre, défaillance d'une contrepartie, etc.). La modification de ce ratio dans une telle hypothèse devra faire l'objet d'une validation par le COS lors de la séance suivant immédiatement la décision en cause.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à l'Agent comptable du Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017-45

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

15 JUIN 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 juin 2017

Règles en matière de placements sur les produits d'épargne du CMP pour les employés du CMP, membres du COS ou participants au COS

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu les articles L.311-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu la délibération n°2011-54 du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris ;
Vu la délibération n°2016-26 du 08 décembre 2016 du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris
Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Les placements sur des produits d'épargne du CMP sont interdits aux membres de la direction générale du CMP, aux personnels des corps de contrôle du CMP ainsi qu'aux personnels de la direction financière du CMP et à leurs proches.

Article 2 : Les placements sur des produits d'épargne du CMP ne peuvent avoir lieu dans un délai de 15 jours avant et 15 jours après chaque Conseil d'Orientation et de Surveillance pour les personnes suivantes et à leurs proches:

- Membres du COS ou participants au COS
- Personnels de la direction des systèmes d'information du CMP et personnels de la direction des systèmes d'information de CMP-Banque
- Personnels de l'Agence comptable

Article 3 : Tout agent du CMP ou de CMP-Banque qui, pour des raisons professionnelles, viendrait à être informé d'une future baisse des taux sera limité temporairement dans ces placements, ainsi que ses proches, a minima dans les conditions indiquées à l'article 2.

Article 4 : Le directeur général est habilité à prononcer des interdictions temporaires spécifiques lors de mouvements de taux suite à la mise en place du PPR (Plan Préventif de Rétablissement) ou à la survenance d'un des événements évoqués dans l'article 4 de la délibération 2016-26 adoptée par le COS du 8 décembre 2016

Article 5 : Un fichier de suivi des placements des collaborateurs du CMP et de CMP-Banque est mis en place à compter du 21 juin 2017. Ce fichier sera transmis chaque année au responsable des risques et de la conformité du CMP.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à l'Agent comptable du Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017-46

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

15 JUIN 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 juin 2017

Suppression d'une offre de compte à terme d'une durée de 36 mois.

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu les articles L.311-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu la délibération n°2011-54 du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris ;
Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : La délibération n°2014-19 du Conseil d'Orientation et de Surveillance du 03 juillet 2014 est abrogée.

Article 2 : Le compte à terme d'une durée de 36 mois est retiré de la gamme des produits proposés à la clientèle à compter du 15/09/2017.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à l'Agent comptable du Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 -47

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 juin 2017

Adoption du compte administratif 2016

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

15 JUIN 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles L.1612-12 et L.1612-20 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°2015-41 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 03 décembre 2015 relative au budget primitif 2016 ;
- Vu la délibération n°2016-95 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 1^{er} juillet 2016 relative à la décision modificative n°1 du budget 2016 ;
- Vu la délibération n°2016-28 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 08 décembre 2016 relative à la décision modificative n°2 du budget 2016 ;
- Vu la délibération n°2016-27 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 08 décembre 2016 relative à la décision modificative n°1 du budget annexe 2016 ;
- Vu la délibération n°2016-49 du 8 décembre 2016 relative à l'adoption du budget primitif 2017 ;
- Vu la délibération n° 2017-02 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 30 mars 2017 relative aux comptes sociaux et consolidés ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général ;

DELIBERE :

Article premier : Les termes de l'article 2 de la délibération n° 2017-02 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 30 mars 2017 sont modifiés comme suit, en accord avec les montants figurant dans les comptes sociaux et consolidés 2016 approuvés :

Le bénéfice de fonctionnement de 6 881 234,41 € est affecté :

- à hauteur de 300 000 € à l'association « Zup de Co » en tant qu'organisme d'intérêt général
- à hauteur de 6 581 234,41 € en réserves, au bilan du Crédit Municipal de Paris. Affectation au budget 2017 au compte de bilan 105100- excédents capitalisés.

Article 2 : Après établissement des comptes administratifs et financiers 2016 destinés à être remis à la Chambre régionale des comptes selon les termes du budget 2015 adopté par la délibération n°2015-41 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 03 décembre 2015 relative au budget primitif 2016 distinguant un budget principal de l'établissement public CMP et un service à comptabilité distincte relatif aux activités de microcrédit et d'accompagnement budgétaire, l'exécution définitive du budget 2016 est arrêtée comme suit :

BUDGET PRINCIPAL DE L'ETABLISSEMENT

SECTION D'INVESTISSEMENT :	
Dépenses d'investissement :	96 714 791,95
Recettes d'investissement :	63 691 398,74
Résultat d'investissement de l'exercice :	- 33 023 393,21
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat d'investissement N-1 et du prélèvement sur réserves de 35 586 997,10 € pour apurement du déficit de fonctionnement N-1) :	+ 41 916 572,79
SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Dépenses de fonctionnement :	25 064 919,56
Recettes de fonctionnement :	32 053 865,48
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	+ 6 988 945,92
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat de fonctionnement N-1) :	+ 6 988 945,92

SERVICE A COMPTABILITE DISTINCTE MICROCREDIT ET ACCOMPAGNEMENT BUDGETAIRE

SECTION D'INVESTISSEMENT :	
Dépenses d'investissement :	4 518,75
Recettes d'investissement :	92 259,37
Résultat d'investissement de l'exercice :	+ 87 740,62
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat d'investissement N-1) :	+ 87 740,62
SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Dépenses de fonctionnement :	655 598,86
Recettes de fonctionnement :	547 887,35
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	- 107 711,51
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat de fonctionnement N-1) :	- 107 711,51

BUDGET CONSOLIDE DU CMP

SECTION D'INVESTISSEMENT :	
Dépenses d'investissement :	96 719 310,70
Recettes d'investissement :	63 783 658,11
Résultat d'investissement de l'exercice :	- 32 935 652,59
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat d'investissement N-1 et du prélèvement sur réserves de 35 586 997,10 € pour apurement du déficit de fonctionnement N-1)	+ 42 004 313,41
SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Dépenses de fonctionnement :	25 720 518,42
Recettes de fonctionnement :	32 601 752,83
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	+ 6 881 234,41
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat de fonctionnement N-1) :	+ 6 881 234,41

Article 4 : Le Conseil d'Orientation et de Surveillance

- approuve le compte annuel 2016 de l'agent comptable, conformément au document joint en annexe,
- adopte le compte administratif 2016 (budget principal et service à comptabilité distincte) ainsi que l'affectation de résultat, conformément au document joint en annexe,
- déclare toutes les opérations de l'exercice 2016 définitivement closes,

Article 5 : Conformément aux termes de la délibération n°2016-49 relative à l'adoption du budget primitif 2017, il a été mis fin à compter de l'exercice 2017 à l'individualisation au sein d'un service à comptabilité distincte des opérations concernant l'activité de microcrédit et d'accompagnement budgétaire. Le compte annuel et le compte administratif 2017 justifieront de la clôture définitive du service à comptabilité distincte.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION**N° 2017 -48**PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**15 JUIN 2017**Service des collectivités locales
et du contentieux**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 14 juin 2017

Convention de partenariat et d'objectif avec l'association ZUPdeCO**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : La convention de partenariat et d'objectifs entre l'association ZUPdeCO et le Crédit Municipal de Paris portant sur le soutien financier au dispositif de tutorat solidaire de l'association est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer cette convention.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 49

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 juin 2017

Nomination agent comptable intérimaire

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu le décret n° 58-908 du 30 septembre 1958 portant règlement général d'administration publique fixant le statut de l'agent comptable de la caisse de crédit municipal de Paris ;
Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal ;
Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
Vu l'accord entre le Crédit Municipal de Paris et la direction générale des finances publiques ;
Vu la demande de M. Marc GAUTIER et l'accord de Mme Carole BADALIAN ;
Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Le Conseil d'Orientation et de Surveillance émet un avis favorable à la nomination de Mme Carole BADALIAN, en qualité d'agent comptable intérimaire de la caisse du Crédit Municipal de Paris à compter du 15 mai 2017.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BG' with a horizontal line underneath.

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION**N° 2017-50**

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

15 JUIN 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 juin 2017

Hausse du plafond des programmes de titres de créances négociables NEU CP et NEU MTN

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu les articles L.311-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu la délibération n°2011-54 du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris ;
Vu la délibération n°2016-26 du 08 décembre 2016 du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris
Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Le plafond du programme de NEU CP passe de 750 M€ à 1 000 M€ à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 2 : Le plafond du programme de NEU MTN passe de 350 M€ à 500 M€ à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à l'Agent comptable du Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N°2017- 51

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

15 JUIN 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 juin 2017

Tarifs de location d'espaces

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération n° 2012-11 du COS de la séance du 4 avril 2012 fixant les tarifs de location d'espace

DELIBERE :

Article premier : La délibération du Conseil d'orientation et de surveillance n°2012-11 du 4 avril 2012 est abrogée.

Article 2 : Les tarifs hors taxes de location d'espace sont fixés de la façon suivante :

Espaces	Journée (€/HT)	Demi-journée (€/HT)	Observations
1) Salle des ventes et salle exposition attenante	3.000	2.000	
2) Galerie et espace de rangement	3.000	2.000	
3) Galerie, espace de rangement, salle des ventes et salle d'exposition	5.500	3.500	
4) Supplément cour Renaudot	600	400	Ne peut être louée seule
5) Cour Framboisier	600	400	Ne peut être louée seule
6) Salon Munigarde	200	120	
7) Cour Martin Feuillée et cour Bonnaure	1.500	1.000	

Article 3 : Les tarifs sont applicables à partir du 1^{er} juin 2017.

Article 4 : Le Directeur général est autorisé à modifier ces tarifs dans la limite de 50 % pour les professionnels et pour toutes raisons commerciales le justifiant. Un recensement des tarifs avec réduction sera présenté au COS une fois par an.

Article 5 : le Directeur général est autorisé à procéder à une mise à disposition gratuite pour les collectivités publiques et organisations à but non lucratif.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION**N° 2017 - 52**PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**15 JUIN 2017**Service des collectivités locales
et du contentieux**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 14 juin 2017

Autorisation de levée de prescription de bonis**LE CONSEIL,**

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Autorise Monsieur le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame B. pour un montant de 899.83 euros (contrats n° 06006122 B 07 et 11031953 K 01).

Article 2 : Autorise Monsieur le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame F. pour un montant de 665.37 euros (contrat n° 09013160 H 04).

Article 3 : Autorise Monsieur le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame B. pour un montant de 1 050.28 euros (contrat n° 08052188 E 06).

Article 4 : Autorise Monsieur le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Monsieur B. pour un montant de 769.67 euros (contrat n° 09055352 J 02).

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 53

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

15 JUIN 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 juin 2017

Autorisation de levée de prescription de bonis

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique: Autorise Monsieur le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame M. pour un montant de 4 470.82 euros (contrats n° 98002150 V 15 et 98002152 X 15).

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION**N° 2017 - 54****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 14 juin 2017

Autorisation de transaction – Contrats de prêt sur gage**LE CONSEIL,**

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les projets de protocoles transactionnels présentés ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier Autorise Monsieur le Directeur général à signer le protocole transactionnel avec Monsieur E relatif au contrat 17008818L, pour un montant de 1 000,00 €.

Article 2 : Autorise Monsieur le Directeur général à signer le protocole transactionnel avec Madame R relatif au contrat 08018897J, pour un montant de 1 700,00 €.

Article 3 : Autorise Monsieur le Directeur général à signer le protocole transactionnel avec Madame L relatif au contrat 09024655G, pour un montant de 3 500,00 €.

Article 4 : Autorise Monsieur le Directeur général à signer le protocole transactionnel avec Madame K relatif au contrat 11056699M, pour un montant de 4 200,00 €.

Article 5 : Autorise Monsieur le Directeur général à signer le protocole transactionnel avec Madame H relatif au contrat 13028307M, pour un montant de 165,00 €.

Article 6 : Autorise Monsieur le Directeur général à signer le protocole transactionnel avec Monsieur V relatif au contrat 11001538C, pour un montant de 1 100,00 €.

Le Vice Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be "BG" or similar, written over a horizontal line.

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N°2017- 55

 PREFECTURE DE LA REGION
 D'ILE-DE-FRANCE
 PREFECTURE DE PARIS

15 JUIN 2017

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

 Service des collectivités locales
 et du contentieux

Séance du 14 juin 2017

Tarifs de Munigarde et Municoffres

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du COS de la Séance du 17 septembre 2014 fixant les tarifs Munigarde et vu la délibération du COS de la Séance du 26 mai 2014 fixant les tarifs Municoffres

DELIBERE :

Article premier : Les délibérations du Conseil d'orientation et de surveillance n°2014-26 du 17 septembre 2014 et n°2014-15 du 26 mai 2014 sont abrogées.

Article 2 : Les tarifs de Munigarde sont fixés de la façon suivante :

Location d'espace de stockage :

Espace (m3)	Tarif mensuel HT	Tarif annuel HT	Observations
De 0 à 1m3 inclus	90 €	945 €	
Au-delà de 1m3	81€ (1)	850,50 €	(1) Tout m3 partiellement occupé est facturé comme un m3 plein

Location d'alvéoles :

Les tarifs des alvéoles sont établis à l'année, en fonction de la surface totale de l'alvéole :

Surface	Tarif €/HT	Observations
Alvéole 6 m2	6.200	tarif unique
Alvéole 6 m2	6.600	
Alvéole 7 m2	7.350	
Alvéole 7,50 m2	7.875	
Alvéole 8 m2	8.000	
Alvéole 8,12 m2	8.120	
Alvéole 9 m2	9.000	
Alvéole 12,80 m2	12.160	
Alvéole	24.000	grande
Alvéole 5,40 – 5,60 m2	7.500	Nouvelles alvéoles (2018)
Alvéole 6,10 – 6,90 m2	9.000	2018
Alvéole 8,10 m2	10.200	2018
Alvéole 10,80 m2	12.800	2018

Options (en €/HT)	Salons de présentation	Transport	Frais de gestion	Frais de manutention
Par heure	40 €			40 €
Forfait demi-journée	120 €			
Forfait journée	200 €	600 €		230 €
Première heure d'intervention		180 €		
Heure supplémentaire d'intervention		100€		
Frais de gestion des contrats inférieurs à 6 mois			15 €	
Frais de gestion des contrats entre 6 et 12 mois			30 €	

Article 3 : Les tarifs annuels de location de coffres sont fixés de la façon suivante :

- Coffre-compartiment de 20 litres..... 85 € HT
- Coffre-compartiment de 40 litres..... 140 € HT
- Coffre-compartiment de 200 litres..... 1.800 € HT

Article 4 : Les tarifs sont applicables à partir du 1^{er} septembre 2017 pour les nouveaux clients et les renouvellements à l'exception des renouvellements des alvéoles.

Article 5 : A titre transitoire, les clients actuels louant une alvéole bénéficieront d'un tarif de 6 200 €/an dans le cas d'un renouvellement.

Article 6 : Le Directeur général est autorisé à modifier ces tarifs dans la limite de 50 % pour les professionnels et pour toutes raisons commerciales le justifiant. Un recensement des tarifs avec réduction sera présenté au COS une fois par an.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION**N° 2017 -56**PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**15 JUIN 2017**Service des collectivités locales
et du contentieux**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 14 juin 2017

Rachat d'actions ordinaires par le Crédit Municipal de Paris au sein du capital de Microfinance Solidaire**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article unique : Le Directeur général est autorisé à signer l'acte d'acquisition, pour le Crédit Municipal de Paris, de 20000 (VINGT MILLE) actions ordinaires de la SAS MICROFINANCE SOLIDAIRE au prix de 1 € l'action.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 -57

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

15 JUIN 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 juin 2017

Partenariat innovant entre 1001Pact, Mutum et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article Premier : L'achat de 18 045 actions à hauteur de 35 007,30€ au sein du capital de Mutum est approuvé.

Article Deux : Le Directeur général est autorisé à signer cet achat d'actions pour un montant de 35 007,30 € dans le capital de Mutum.

Article Trois : La convention de partenariat tripartite entre 1001Pact, Mutum et le Crédit Municipal de Paris portant sur les modalités de communication croisée autour de la levée de fonds pour la société Mutum est approuvée.

Article Quatre : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de partenariat tripartite entre 1001Pact, Mutum et le Crédit Municipal de Paris portant sur les modalités de communication croisée autour de la levée de fonds pour la société Mutum.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION N° 2017 - 58	PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFECTURE DE PARIS 15 JUIN 2017 Service des collectivités locales et du contentieux
---	--

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 juin 2017

Autorisation de signer les avenants au marché relatif à la prise en gage et aux ventes aux enchères publiques des objets déposés en gage au Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu le décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 27, 78 et 80 ;
- Vu le marché n°2015-04 relatif à la prise en gage et aux ventes aux enchères publiques des objets déposés en gage au Crédit Municipal de Paris ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

ARTICLE PREMIER : Le Directeur général est autorisé à signer les avenants aux lots 1, 2 et 3 du marché relatif à la prise en gage et aux ventes aux enchères publiques des objets déposés en gage au Crédit Municipal de Paris.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 59

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

15 JUIN 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 juin 2017

Autorisation de signer le marché de travaux d'aménagement de bureaux pour les besoins du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu le décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 27, 78 et 80 ;
- Vu la décision de la Commission d'attribution en date du 7 juin 2017 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

ARTICLE PREMIER : Le Directeur général est autorisé à signer le marché de travaux d'aménagement de bureaux pour les besoins du Crédit Municipal de Paris.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 60

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

15 JUIN 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 juin 2017

Autorisation de signer le marché de travaux de réaménagement du sous-sol du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu le décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 27, 78 et 80 ;
- Vu la décision de la Commission d'attribution en date du 7 juin 2017 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

ARTICLE PREMIER : Le Directeur général est autorisé à signer le marché de travaux de réaménagement du sous-sol du Crédit Municipal de Paris.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION N° 2017 - 61	PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFECTURE DE PARIS 15 JUIN 2017
	Service des collectivités locales et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 juin 2017

Autorisation de signer le marché de maintenance du matériel de vidéosurveillance et anti intrusion

LE CONSEIL,

- Vu le décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 27, 78 et 80 ;
- Vu la décision de la Commission d'attribution en date du 7 juin 2017 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

ARTICLE PREMIER : Le Directeur général est autorisé à signer le marché de maintenance du matériel de vidéosurveillance et anti intrusion.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 62

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 juin 2017

Organigramme du CMP-EPA**LE CONSEIL,**

- Vu l'article L. 514-1 du code monétaire et financier ;
- Vu l'article L. 514-2 du code monétaire et financier ;
- Vu l'avis du Comité technique en date du 12 juin 2017 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

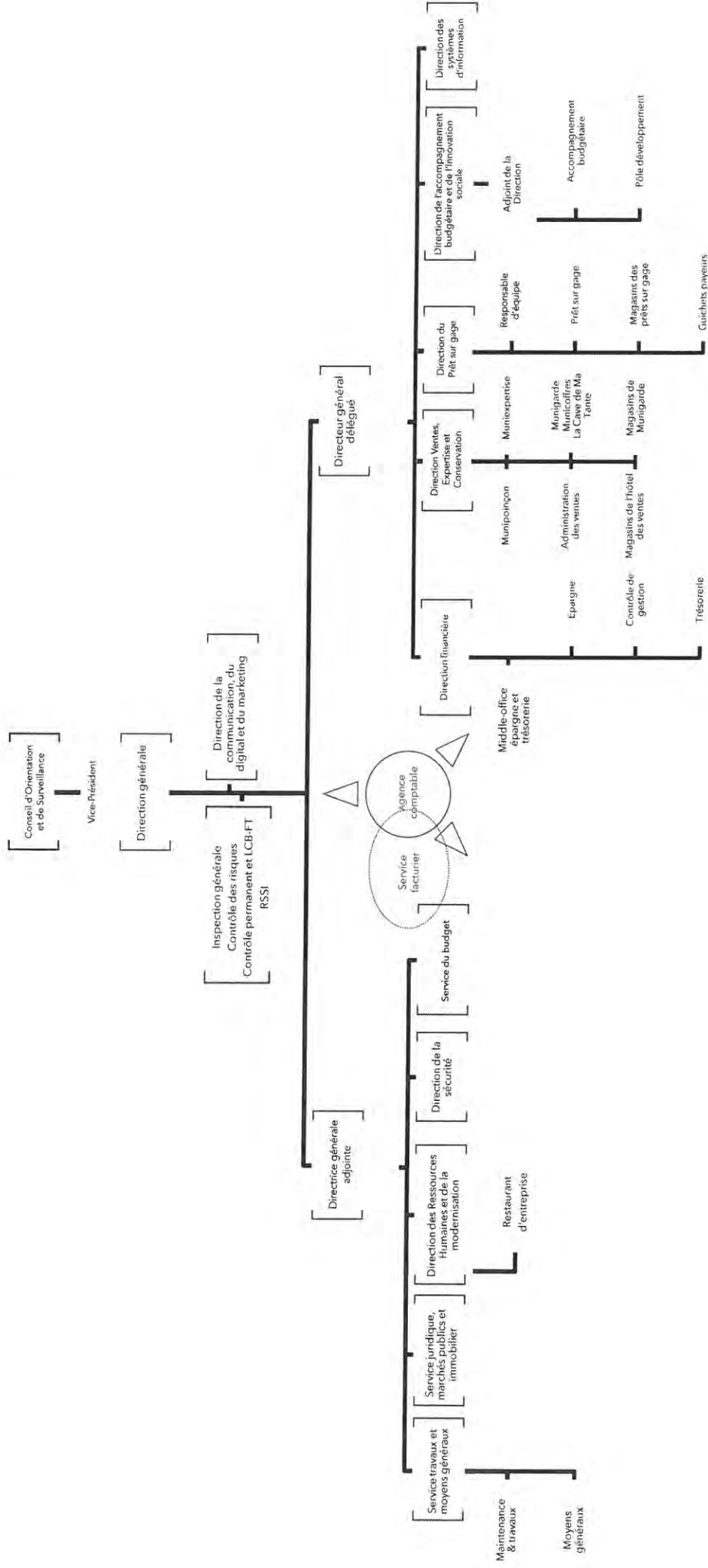
Article unique : Les modifications de l'organigramme du Crédit Municipal de Paris (annexé à la présente délibération) sont adoptées.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "BG" or similar, written over a horizontal line.

Bernard GAUDILLERE

[ORGANIGRAMME DU CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS-EPA (JUN 2017)]



DELIBERATION

N° 2017 - 63

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

15 JUIN 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 juin 2017

Nomination de Mme Amadis FRIBOULET au poste de Directrice générale adjointe

LE CONSEIL,

- Vu l'article L. 514-1 du code monétaire et financier ;
- Vu l'article L. 514-2 du code monétaire et financier ;
- Vu l'avis du Comité de rémunération de la Ville de Paris en date du 13 juin 2017
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Mme Amadis FRIBOULET est nommée Directrice générale adjointe du Crédit Municipal de Paris.

Article 2 : La rémunération de Mme Amadis FRIBOULET est fixée à 105 k€ brut par an.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION**N° 2017 - 64**

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

15 JUIN 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 juin 2017

Statuts particuliers des administrateurs du Crédit Municipal de Paris

Le Conseil,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de Crédit Municipal ;

Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de Crédit Municipal ;

Vu les articles L 514-2 et R 514-32 du code monétaire et financier ;

Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris du 24 janvier 2001 fixant le statut particulier et l'échelonnement indiciaire des administrateurs du Crédit Municipal de Paris ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique dans sa séance du 12 juin 2017 ;

Sur le rapport présenté par le Directeur Général du Crédit Municipal de Paris ;

Délibère

Article unique : Le statut des administrateurs du Crédit Municipal de Paris est supprimé à compter du 1^{er} juillet 2017.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION**N° 2017 -65**PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**15 JUIN 2017**Service des collectivités locales
et du contentieux**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 14 juin 2017

Avenant à la convention 2014-2016 relative à la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre la Délégation territoriale de l'Essonne de la Croix-Rouge Française, le Conseil Départemental de l'Essonne et le Crédit Municipal de Paris
01/2017-12/2017

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article Premier : L'avenant à la convention 2014-2016 relative à la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre la délégation territoriale de l'Essonne de la Croix-Rouge Française, le Conseil Départemental de l'Essonne et le Crédit Municipal de Paris à compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'au 31 décembre 2017 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant à la convention 2014-2016 relative à la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre la délégation territoriale de l'Essonne de la Croix-Rouge Française, le Conseil Départemental de l'Essonne et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION**N° 2017 -66**PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**15 JUIN 2017**Service des collectivités locales
et du contentieux**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 14 juin 2017

**Avenant à la convention 2014-2016 relative à la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre les Restaurants du Cœur – Relais du Cœur de l'Essonne, le Conseil Départemental de l'Essonne et le Crédit Municipal de Paris
01/2017-12/2017**

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article Premier : L'avenant à la convention 2014-2016 relative à la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre les Restaurants du Cœur – Relais du Cœur de l'Essonne, le Conseil Départemental de l'Essonne et le Crédit Municipal de Paris à compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'au 31 décembre 2017 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant à la convention 2014-2016 relative à la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre les Restaurants du Cœur – Relais du Cœur de l'Essonne, le Conseil Départemental de l'Essonne et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION**N° 2017 -67**PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**15 JUIN 2017**Service des collectivités locales
et du contentieux**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 14 juin 2017

**Avenant à la convention 2014-2016 relative à la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF 91), le Conseil Départemental de l'Essonne et le Crédit Municipal de Paris
01/2017-12/2017**

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article Premier : L'avenant à la convention 2014-2016 relative à la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF 91), le Conseil Départemental de l'Essonne et le Crédit Municipal de Paris à compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'au 31 décembre 2017 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant à la convention 2014-2016 relative à la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF 91), le Conseil Départemental de l'Essonne et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION**N° 2017 -68**PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**15 JUIN 2017**Service des collectivités locales
et du contentieux**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 14 juin 2017

**Convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel
entre le CCAS de Conflans Sainte Honorine et le Crédit Municipal de Paris
01/2017-12/2018**

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article Premier : La convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le CCAS de Conflans Sainte Honorine et le Crédit Municipal de Paris à compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'au 31 décembre 2018 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le CCAS de Conflans Sainte Honorine et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 -69

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

15 JUIN 2017

Service des collectivités locales
et départementales

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 juin 2017

**Convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel
entre le Secours Catholique de Seine-Saint-Denis et le Crédit Municipal de Paris
01/2017-12/2018**

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : La convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le Secours Catholique de Seine-St-Denis et le Crédit Municipal de Paris à compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'au 31 décembre 2018 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le Secours Catholique de Seine-St-Denis et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION**N° 2017 - 70****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 29 septembre 2017

BUDGET 2017 – DECISION MODIFICATIVE N°1**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R.514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le règlement ANC n°2014-07 du 26 novembre 2014 ;
- Vu la délibération n°2016-49 relative au budget primitif 2017 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

**DELIBERE :**

Article premier : Le budget pour l'année 2017 est modifié et arrêté comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 26 222 253€
- Recettes : 30 243 532€
- Résultat de la section de fonctionnement : 4 021 279€

Section d'investissement :

- Dépenses : 27 329 570€
- Recettes : 28 243 301 €
- Résultat de la section d'investissement : 913 731€

Conformément aux tableaux récapitulatifs ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
CHARGES				
Chapitre	Libellé	B.P 2017	Proposition de modification	B.P 2017 suite DM
60	Achats	212 280	38 500	250 780
61	Frais de personnel	7 381 754	-	7 381 754
62	Impôts et taxes	908 119	60 000	968 119
63	Travaux, fournitures et services	4 821 952	-	4 821 952
64	Transports et déplacements	10 500	-	10 500
65	Opérations sociales	228 400	92 000	320 400
66	Frais divers de gestion	968 850	- 50 000	918 850
67	Frais financiers	4 863 389	- 260 500	4 602 889
68	Dotations amortissements et provisions	3 010 343	120 000	3 130 343
69	Impôt sur les sociétés	3 670 666	-	3 670 666
87	Pertes et profits	146 000	-	146 000
Excédent de fonctionnement		4 021 279		4 021 279
TOTAL		30 243 532	-	30 243 532

PRODUITS				
Chapitre	Libellé	B.P 2017	Proposition de modification	B.P 2017 suite DM
70	Produits des prêts	16 108 886	-	16 108 886
71	Subventions	654 575	-	654 575
73	Charges récupérées	4 727 263	-	4 727 263
76	Produits accessoires	3 251 311	-	3 251 311
77	Produits financiers	3 699 497	-	3 699 497
78	Reprises amort./provisions	1 790 000	-	1 790 000
87	Pertes et profits	12 000	-	12 000
TOTAL		30 243 532	-	30 243 532

SECTION D'INVESTISSEMENT				
CHARGES				
Chapitre	Libellé	B.P 2017	Proposition de modification	B.P 2017 suite DM
10	Dotation	-	-	-
12	Report à nouveau	-	-	-
15	Provisions	1 676 000	-	1 676 000
16	Emprunts pour investissement	20 288 000	1 712 000	22 000 000
20	Immobilisations incorporelles	259 000	-	259 000
21	Immobilisations corporelles	440 000	1 210 000	1 650 000
23	Immobilisations en cours	2 754 831	- 1 210 000	1 544 831
26	Titres de participation	100 000	-	100 000
27	Dépôts et cautionnements	20 099 739	- 20 000 000	99 739
TOTAL		45 617 570	- 18 288 000	27 329 570

PRODUITS				
Chapitre	Libellé	B.P 2017	Proposition de modification	B.P 2017 suite DM
10	Dotations	306 157		306 157
15	Provisions	-		-
16	Emprunts pour investissement	20 000 000	- 20 000 000	-
20	Amortissements immobilisations incorporelles	367 678		367 678
21	Amortissements immobilisations corporelles	2 372 664		2 372 664
26	Provision pour dépréciation	-		-
27	Dépôts et cautionnements	21 175 523		21 175 523
	Excédent de fonctionnement	4 021 279	-	4 021 279
TOTAL		48 243 301	- 20 000 000	28 243 301
Excédent/Déficit d'investissement 2017		2 625 732	- 1 712 000	913 731

Article 2 : Le Directeur général du Crédit Municipal de Paris est autorisé à procéder par virement de crédits à tout transfert de crédit d'article à article au sein d'un même chapitre.

Article 3 : Le Directeur Général du Crédit Municipal de Paris est autorisé à contracter, mobiliser et renégocier les produits de court ou long terme nécessaires au refinancement de l'activité de prêt sur gages (refinancement interbancaire ou titres de créances négociables).

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017-71

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 septembre 2017

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

02 OCT. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

Régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances

LE CONSEIL,

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : La délibération n°2008-48 relative aux fonctionnement des régies et indemnités des régisseurs est abrogée.

Article 2 : Une indemnité de responsabilité est allouée aux régisseurs titulaires aux taux prévus par l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 3 : Une indemnité de responsabilité pourra, le cas échéant, être allouée aux régisseurs suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.

Article 4 : Le Directeur général est chargé d'arrêter les montants individuels à verser aux agents concernés par voie de décision.

Article 5 : Le Directeur général et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 72

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 septembre 2017



Autorisation de levée de prescription de bonis

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Le Directeur général est autorisé à lever la prescription pour les bonis de Madame S. pour un montant de 1 074.08 euros (contrats n° 11018230 Q 01 et 11066800 J 01).

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à lever la prescription pour le boni de Madame S. pour un montant de 650.46 euros (contrat n° 10031458 U 01).

Article 3 : Le Directeur général est autorisé à lever la prescription pour les bonis de Madame Z. pour un montant de 1 077.76 euros (contrats n° 08037628 V 03 et 08037631Y 03).

Article 4 : Le Directeur général est autorisé à lever la prescription pour le boni de Monsieur C. pour un montant de 289.55 euros (contrat n° 10010356 N 03).

Article 5 : Le Directeur général est autorisé à lever la prescription pour le boni de Monsieur L. pour un montant de 764.95 euros (contrat n° 13002633 T 01).

Article 6 : Le Directeur général est autorisé à lever la prescription pour le boni de Monsieur C. pour un montant de 1 894.25 euros (contrat n° 13054165X 01).

Article 7 : Le Directeur général est autorisé à lever la prescription pour le boni de Madame B. pour un montant de 574.19 euros (contrat n° 11019522L 01).

Article 8 : Le Directeur général est autorisé à lever la prescription pour le boni de Madame P. pour un montant de 297.64 euros (contrat n° 15002656S 01).

Le Vice Président

BG

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 73

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

02 OCT. 2017

Service des collectivités locales
du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 septembre 2017

Convention portant sur la gestion du livret solidaire de partage entre l'association Agence du Don en Nature et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : La convention portant sur la gestion du livret solidaire de partage du Crédit Municipal de Paris entre l'association Agence du Don en Nature et le Crédit Municipal de Paris à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la gestion du livret solidaire de partage du Crédit Municipal de Paris entre l'association Agence du Don en Nature et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 74

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

02 OCT. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 septembre 2017

Convention portant sur la gestion du livret solidaire de partage entre Emmaüs Coup de Main et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : La convention portant sur la gestion du livret solidaire de partage du Crédit Municipal de Paris entre Emmaüs Coup de Main et le Crédit Municipal de Paris à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la gestion du livret solidaire de partage du Crédit Municipal de Paris entre Emmaüs Coup de Main et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION N° 2017 - 75	PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFECTURE DE PARIS 02 OCT. 2017
--	--

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Service des collectivités locales
et du contentieux

Séance du 29 septembre 2017

Convention portant sur la gestion du livret solidaire de partage entre la Fondation Siel Bleu et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article 1 : La convention portant sur la gestion du livret solidaire de partage du Crédit Municipal de Paris entre la fondation Siel Bleu et le Crédit Municipal de Paris à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020 est approuvée.

Article deux : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la gestion du livret solidaire de partage du Crédit Municipal de Paris entre la fondation Siel Bleu et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017- 76

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

02 OCT. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 septembre 2017

Instruments d'encadrement du recours au mécénat au sein du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D. 514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : La charte éthique encadrant le recours au mécénat est approuvée.

Article 2 : La création d'un « comité Mécénat » garantissant le respect des principes exposés dans la charte éthique est approuvée.

Article 3 : Monsieur Jean Paul ESCANDE est désigné membre du comité Mécénat en sa qualité de membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION N° 2017 - 77	PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFECTURE DE PARIS 02 OCT. 2017
	Service des collectivités locales et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 septembre 2017

Tarifs de location de la Salle du Conseil

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : Le Directeur général est autorisé à mettre à disposition la salle du Conseil située au 1er étage du Crédit Municipal de Paris à titre temporaire et onéreux au profit des occupants de locaux situés au sein du Crédit Municipal de Paris.

Article 2 : Le montant de la redevance pour l'occupation de cette salle est fixé comme suit :

- Journée : 120 €
- Demi-journée : 70 €

Article 3 : Le Directeur général est autorisé à signer les contrats de mise à disposition temporaire de la salle du Conseil avec les occupants de locaux situés au sein du Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 78

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

02 OCT. 2017

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Service des collectivités locales
et du contentieux

Séance du 29 septembre 2017

Signature d'une convention d'occupation avec la SARL KIMSO

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et la SARL KIMSO ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article 1 : La convention d'occupation de locaux sis 57 bis rue des Francs-Bourgeois (3^{ème} étage), Paris 4^{ème} avec la SARL KIMSO est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention d'occupation de locaux sis 57 bis rue des Francs-Bourgeois (3^{ème} étage), Paris 4^{ème} avec la SARL KIMSO.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION	
N° 2017 - 79	PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFECTURE DE PARIS
	02 OCT. 2017
CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE	Service des collectivités locales et du contentieux

Séance du 29 septembre 2017

Signature d'une convention d'occupation avec le SMAVM

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Le Directeur général est autorisé à signer une convention d'occupation de locaux sis 55 rue des Francs Bourgeois (2^{ème} étage), Paris 4^{ème} avec le SYNDICAT MIXTE AUTOLIB' ET VELIB' METROPOLE conformément aux modalités présentées dans son rapport.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 80

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

02 OCT. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 septembre 2017

Signature d'une convention d'occupation avec Maître SHEBABO

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et Maître SHEBABO ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article 1 : La convention d'occupation de locaux sis 20 rue des Blancs-Manteaux (1^{er} étage), Paris 4^{ème} avec la Maître SHEBABO est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention d'occupation de locaux sis 20 rue des Blancs-Manteaux (1^{er} étage), Paris 4^{ème} avec la Maître SHEBABO.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION N° 2017 - 81	PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFECTURE DE PARIS 02 OCT. 2017 Service des collectivités locales et du contentieux
--	---

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 septembre 2017

Convention portant sur les modalités de partenariat entre le Crédit municipal de Paris et l'association Paris et compagnie

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : La convention de partenariat entre le Crédit Municipal de Paris et l'association Paris et Compagnie est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur les modalités de partenariat entre le Crédit Municipal de Paris et l'association Paris et Compagnie.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 82

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

02 OCT. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 septembre 2017

Convention portant sur la participation du Crédit Municipal de Paris au développement d'une application téléphonique android « Pilote ton budget »

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article Premier : La convention portant sur la participation du Crédit Municipal de Paris au développement d'une application téléphonique android « Pilote ton budget » est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la participation du Crédit Municipal de Paris au développement d'une application téléphonique android « Pilote ton budget ».

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 83

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

02 OCT. 2017

Service des collectivités locales
du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 septembre 2017

Convention de subvention entre le Crédit Municipal de Paris et l'ANSA

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article Premier : La convention portant sur la subvention du Crédit Municipal de Paris à l'ANSA est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la subvention du Crédit Municipal de Paris à l'ANSA.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 84

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE DE FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

02 OCT. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 septembre 2017

Convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;
- Vu le projet de convention ;

DELIBERE :

Article premier : La convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et le Crédit Municipal de Paris à compter du 1^{er} octobre 2017 pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

DELIBERATION

02 OCT. 2017

N° 2017 - 85

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 septembre 2017

Convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le Crédit Coopératif et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;
- Vu le projet de convention ;

DELIBERE :

Article premier : La convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le Crédit Coopératif et le Crédit Municipal de Paris à compter du 1^{er} octobre 2017 pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le Crédit Coopératif et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 86

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

02 OCT. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 septembre 2017

Convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre l'IMF Créa-Sol et le Municipal de Paris Crédit

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;
- Vu le projet de convention ;

DELIBERE :

Article premier : La convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre l'IMF Créa-Sol et le Crédit Municipal de Paris à compter du 1^{er} octobre 2017 pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre l'IMF Créa-Sol et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 87

02 OCT. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 septembre 2017

Convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre Parcours Confiance Ile-de-France et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;
- Vu le projet de convention ;

DELIBERE :

Article premier : La convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre Parcours Confiance Ile-de-France et le Crédit Municipal de Paris à compter du 1^{er} octobre 2017 pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre Parcours Confiance Ile-de-France et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 88

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

02 OCT. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 septembre 2017

Avenant n° 2 à la convention pluriannuelle de prestations intégrées avec le département de Paris
pour le micro crédit personnel et le point solutions surendettement

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu le projet de convention avec le Département de Paris ;
Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article 1 : L'avenant n° 2 à la convention pluriannuelle de prestations intégrées avec le Département de Paris sur la mise en œuvre du dispositif de microcrédit personnel et du point solutions surendettement est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n° 2 à la convention pluriannuelle de prestations intégrées avec le Département de Paris.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 89

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

02 OCT. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 septembre 2017

Convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le CCAS de Suresnes et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : La convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le CCAS de Suresnes et le Crédit Municipal de Paris du 1^{er} septembre 2017 au 1^{er} septembre 2020 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre le CCAS de Suresnes et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 90

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

02 OCT. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 septembre 2017

Convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre PIJE ADSEA 77 et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article 1 : La convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre l'association PIJE ADSEA 77 et le Crédit Municipal de Paris du 1^{er} juin 2017 au 30 mai 2018 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel entre PIJE ADSEA 77 et le Crédit Municipal de Paris.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 91

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

02 OCT. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 septembre 2017

Demande de subvention au Département des Hauts-de-Seine (92) pour l'année 2018

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article 1 : Le dossier unique de demande de subvention du Département des Hauts-de-Seine pour l'année 2018 est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer le dossier unique de demande de subvention du Département des Hauts-de-Seine pour l'année 2018.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION N° 2017 - 92	PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFECTURE DE PARIS 02 OCT. 2017 Service des collectivités locales et du contentieux
--	--

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 septembre 2017

Convention d'accompagnement et de prévention du surendettement BNP Personal Finance – CMP

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : La convention d'accompagnement et de prévention du surendettement sur l'expérimentation des Points Conseil Budget avec BNP Personal Finance est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention d'accompagnement et de prévention du surendettement 2017 sur l'expérimentation des Points Conseil Budget avec BNP Personal Finance.

Le Vice président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION N° 2017 - 93	PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFECTURE DE PARIS 02 OCT. 2017 Service des collectivités locales et du contentieux
--	---

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 septembre 2017

Avenant à la convention d'accompagnement et de prévention du surendettement conclue entre La Banque Postale et le CMP

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : L'avenant à la convention d'accompagnement et de prévention du surendettement conclue avec La Banque Postale en date du 21 décembre 2016 est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant à la convention d'accompagnement et de prévention du surendettement avec La Banque Postale en date du 21 décembre 2016.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION N° 2017 - 94	PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFECTURE DE PARIS 02 OCT. 2017 Service des collectivités locales et du contentieux
--	---

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 29 septembre 2017

Avenant 2017 à la convention entre l'association PIMMS Paris et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : L'avenant à la convention conclue entre l'association PIMMS Paris et le Crédit Municipal de Paris pour l'année 2017 est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant à la convention entre le Crédit Municipal de Paris et l'association PIMMS Paris.

Le Vice Président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2017 - 95

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

02 OCT. 2017

Service des collectivités locales
et du contentieux**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 29 septembre 2017

Convention de partenariat CMP/MicroDon

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux Caisses de Crédit Municipal ;
- Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L.311-2, L.514-1 et suivants ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :Article premier : La convention de partenariat entre le CMP et la société MicroDon est approuvée.Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de partenariat entre le CMP et la société MicroDon.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE